

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEOVALY

2870 Avenue de l'Europe
69140 Rillieux-La-Pape

Références : UDR-SSDAS-25-242-LL
Code AIOT : 0006104050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement NEOVALY implanté 2870 Avenue de l'Europe 69140 Rillieux-la-Pape. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOVALY
- 2870 Avenue de l'Europe 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mise en service en juillet 1989, sur la commune de RILLIEUX-LA-PAPE, l'usine d'incinération appartient au Grand Lyon, et est exploitée par la société NEOVALY, filiale du groupe SUEZ. Ce

Le marché d'exploitation a intégré une partie importante de travaux de rénovation, conduits principalement en 2020 et 2021. L'usine dispose de deux fours de capacité unitaire de 12 t/h. La fosse, d'une capacité de 6000 m³, a été dimensionnée initialement dans la perspective de la création d'un troisième four (projet abandonné). L'épuration des fumées se fait essentiellement par voie humide et par catalyse des NOx. La chaleur produite par les fours est récupérée puis valorisée par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain qui alimente environ 12 000 équivalent-logements et divers équipements publics. L'usine dispose également d'un turboalternateur produisant de l'électricité pour les besoins internes de l'usine, le surplus d'électricité produite rejoignant le réseau ENEDIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SME de l'usine - IED	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2, 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3, 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Evaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2, 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vérification des matériels de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.1.6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En tant que site relevant de la directive européenne IED relative aux principaux sites industriels émetteurs, il est attendu un Système de Management Environnemental décliné à l'échelle de ce site. **Lors de la visite, les éléments fournis sont insuffisants.**

S'agissant des périodes de fonctionnement des fours en mode dégradé (périodes autres que normales ou OTNOC), il est attendu de l'exploitant une évaluation au moins annuelle de ces périodes, formalisée dans le rapport d'activité ou autre document validé par la direction et en lien avec le système de management environnemental du site. **Des éléments complémentaires sont attendus dans un délai de 2 mois.**

S'agissant de l'estimation de l'impact des retombées atmosphériques au nord du site, il est attendu de l'exploitant une nouvelle proposition de surveillance dans un délai de 6 mois, afin de tenir compte de la dispersion des fumées par vent en provenance du sud et des activités de maraîchage présentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SME de l'usine - IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2, 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention par le SME et amélioration continue
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; 2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ; 3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; (...)
Constats : En tant que site relevant de la directive européenne IED relative aux principaux sites industriels émetteurs, il est attendu un Système de Management Environnemental décliné à l'échelle de ce site. Le groupe SUEZ a fait certifier plusieurs de ses sites d'incinération dont NEOVALY au titre des référentiels ISO 14001, ISO 9001 et ISO 45 001. Le SME repose d'abord sur un document d'engagement « groupe », décliné pour le site de Rillieux. Le niveau de déclinaison « site » demande à être précisé. Lors de la visite et jusqu'à rédaction du présent rapport, les éléments fournis sont insuffisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant présente les documents de déclinaison « site NEOVALY » du SME SUEZ, répondant à l'ensemble des points de l'annexe 2 point 2.1 de l'Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3, 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, réduction des plages de fonctionnement anormales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Constats :

Un plan cadre OTNOC est présenté, il est daté du 9 janvier 2024. A l'image du SME, ce plan cadre fixe pour plusieurs usines du groupe les lignes directrices internes afin que chaque usine les décline à son propre niveau. Ce document mentionne que « la revue de direction » de chaque site permet d'évaluer et revoir annuellement les cas de OTNOC et leur évolution.

L'exploitant présente un tableau de suivi des OTNOC qui liste 13 cas de dysfonctionnement qualifiées de OTNOC. Sur cette base et pour l'année 2024, la Ligne 1 comptabilise 33h de OTNOC et la ligne 2 44,5 h de OTNOC.

Des améliorations-process ont déjà été mises en œuvre telles que la mesure en temps réel du débit de soude afin de mieux calibrer le dosage de cet additif utilisé pour le traitement des fumées.

Si ces documents montrent une maîtrise de terrain de la gestion des OTNOC, ils ne répondent pas à l'obligation de fournir un plan de gestion des OTNOC intégré au Système de Management Environnemental du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant présente l'intégration au SME du plan de gestion des périodes de fonctionnement dégradé (dites « OTNOC ») pour l'UIOM de Lyon-Nord, ainsi que les objectifs internes de prévention / réduction de ces périodes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Evaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2, 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, prévention par le SME et amélioration continue

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

En lien avec le constat précédent, l'exploitant présente son tableau de suivi interne et indique faire des points tous les 15 jours sur les données d'enregistrement du compteur OTNOC. Toutefois, aucune évaluation synthétique n'est transmise pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet le compte rendu de la revue de Direction, ou tout autre document approuvé, qui permet d'attester de la revue annuelle des OTNOC.

L'exploitant ajoute dans son rapport annuel d'activité 2024, puis dans chaque rapport annuel, un chapitre « Évaluation des émissions survenant en période autre que normale (OTNOC) ». Le rapport relatif à l'année 2024 incluant ce chapitre est transmis dans un délai de 2 mois suite à la présente visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'exploitant tient à jour un tableau informatique comportant 5 onglets, dont un concerne le suivi des formations réglementaires des agents. Les durées (en année), les dates de rappel y figurent. La formation de base « Accueil sécurité sur site » a été délivrée à environ 200 personnes en 2024, puisqu'elle est donnée à chacun des nouveaux intervenants sur site, soit des nouvelles recrues internes, soit des salariés d'entreprises extérieures.

Lors des périodes d'arrêt prolongé pour maintenance, l'exploitant fait appel à un organisme-tiers qui supervise l'accueil des entreprises extérieures et effectue des rondes sur site afin de vérifier les interactions des différents corps de métiers présents simultanément, sur le plan de la sécurité des installations communes du site.

Le personnel de NEOVALY est également formé par les évènements imprévus tels que les coupures générales d'électricité (1 à 2 en moyenne par an) qui mettent à l'épreuve leur réactivité en situation dégradée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des matériels de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, fiabilité de la défense incendie

Prescription contrôlée :

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

La vérification annuelle des équipements est effectuée chaque année en novembre (revue des attestations et du registre en séance). Le débit des 5 poteaux incendie du site ont été vérifiés et sont conformes à l'attendu.

Chaque jeudi, l'exploitant procède à un test de démarrage de la moto-pompe de secours du site, associée à la citerne de 225 m³. Un test des canons à mousse de la fosse OM est également effectué.

La visite du site a permis d'identifier au moins 2 RIA dont le niveau de pression au manomètre est défectueux ou inopérant, alors que le dernier rapport de vérification ne le mentionne pas. Le test successif des RIA 1 et 2 desservant le quai de déchargement montre un différentiel de pression, restant à confirmer / infirmer en déroulant totalement le tuyau dans chaque cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois et en amont de la visite de contrôle de novembre, l'exploitant fait vérifier l'ensemble des manomètres de ses RIA et fait changer les manomètres défectueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des retombées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux.

Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance doit au minimum:

- permettre par tout moyen adapté (jauges de retombées...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés; Implantation prévu juillet-septembre pas encore mis en place
- comprendre au moins une analyse annuelle de dioxines et furannes à partir d'échantillon de lait de vache, ou à défaut du lait de chèvre ou de brebis, appartenant au troupeau localisé dans les zones de retombées maximales définies ci-dessus.

Toutefois, l'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées de modifier le nombre, la nature, ou les modalités de ces prélèvements sur la base de justifications dûment argumentées (utilisation d'autre moyen de contrôle, absence d'élevage localisé dans les retombées maximales...).

Excepté pour les prélèvements de lait, le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement "témoin" dans un secteur non exposé.

Constats :

Lors d'une visite en octobre 2023, l'Inspection constatait que les données de base suivantes

devaient être réinterrogées ou du moins vérifiées puisque certaines d'entre elles remontent à 2008 :

- le schéma de dispersion des fumées, la rose des vents du site
- les zones de retombée maximale
- le choix du témoin I local J (autre que Lyon centre)

L'exploitant a fourni en novembre 2024 un rapport d'étude en réponse à ces demandes.

En amont de la présente inspection, les inspecteurs se sont rendus au Nord, Nord-Est de l'installation. Ils ont ainsi constaté la présence de plusieurs parcelles maraîchères en cours de récolte, à proximité de l'installation : 700 m au NE et 1,6 km au Nord.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir de données météo locales. Le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets de l'installation (novembre 2024) indique que la modélisation a été réalisée à partir des données météorologiques provenant de la station de Bron sur l'année 2023. L'Inspection considère que l'utilisation des données météos de la station de Bron située en plaine à 11 km à l'Est de l'installation, n'est pas pertinente.

Le rapport de modélisation de novembre 2024 ne tient pas suffisamment compte de la topographie autour du site : forte dispersion des fumées par vent du Nord (vers le sud à 120 m plus bas) et retombées probablement plus impactantes en cas de vent du sud, avec notamment des activités de maraîchage situées à 1,6 km au Nord et à la même altitude d'environ 300 m à Vancia.

L'exploitant a transmis le programme de surveillance des dioxines et métaux lourds réalisé par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes déclinant le programme d'actions 2025 pour l'installation Neovaly. Le programme comprend des mesures en air ambiant et dans les retombées atmosphériques sur des sites à proximité des installations industrielles et sur des sites de référence. Pour Neovaly, le site de référence se situe à Lyon Centre avec des mesures en air ambiant durant 8 semaines/an et des mesures des retombées atmosphériques (6x2 mois).

L'Inspection considère que le site de référence de Lyon Centre pour évaluer l'impact des émissions atmosphériques de l'installation, n'est pas pertinent ; ceci notamment en raison de son éloignement, des caractéristiques géographiques différentes et de la pollution ambiante de la ville avec la présence de nombreuses installations de combustion.

En 2025, le programme ne prévoit pas de mesure en air ambiant (pas de mesures tous les 4 ans) mais prévoit des mesures dans les retombées sur 3 sites (site 88 Rillieux-la-Pape, site 120 fort de Neyron, site 121 NEOVALY en remplacement du centre aéré).

En conclusion, la surveillance des retombées atmosphériques mise en place par l'exploitant présente encore des manquements et nécessite des actions correctives à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant doit :

- proposer une surveillance plus spécifique au Nord du site.
- en l'absence de données météorologiques fiables à proximité de l'installation, installer une station météo sur son site. En fonction des données météorologiques obtenues, les sites de surveillance proposés dans l'étude de novembre 2024 ou par ATMO seront à confirmer ou à adapter.
- proposer un nouveau site de référence non impacté (au nord ouest ou nord est du site). Compte tenu des activités maraîchères au Nord du site, ce site témoin sera recherché parmi d'autres maraîchers dont les cultures sont situées clairement hors des zones de retombées, au Nord-est ou au Nord-ouest de l'usine.
- étudier les possibilités d'installation d'une jauge dans les zones de maraîchage à 1,6 km au Nord du site afin d'évaluer les éventuels impacts dans les cultures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois